



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité
Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – ND – 2019 - 185

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VENATOR FRANCE

Commune de CALAIS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les actes antérieurs délivrés à la société TIOXIDE EUROPE et notamment les arrêtés d'autorisation des 09 avril 1998, 28 février 2003 et 18 juin 2012 complétés par les arrêtés des 13 juillet 2005, 13 août 2012 et 29 avril 2019 ;

VU le récépissé du 15 décembre 2015 actant le changement de dénomination sociale de TIOXIDE EUROPE au profit de HUNTSMAN P&A FRANCE SAS ;

VU le courrier de la société HUNSTMANN P&A FRANCE du 21 décembre 2017 notifiant la cessation totale d'activité ;

VU le courrier de la société VENATOR FRANCE en date du 07 mars 2018 faisant part du changement de raison sociale de la société HUNTSMAN P&A FRANCE SAS au profit de VENATOR FRANCE SAS ;

VU le courrier du préfet du 29 avril 2019 donnant récépissé sans frais de la déclaration de cessation totale d'activité ;

VU l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2019 susvisé qui dispose que « Les déchets liés à l'exploitation du site avant arrêt sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées. » ;

VU l'article 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2019 susvisé qui dispose :

<i>Article(s)</i>	<i>Prescription(s)</i>	<i>Délai</i>
6, 7, 8 et 9	<i>Diagnostic amiante, diagnostic pyrotechnique et diagnostic radiologique des installations :</i>	<i>28/02/2019. La remise de ces trois diagnostics est : - complétée au plus tard le 31/03/2019 par une proposition de <u>mise en sécurité</u> des équipements et bâtiments présentant un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, accompagnée de délais de réalisation. - complétée <u>au plus tard le 30/06/2019</u> par une proposition de <u>démantèlement</u> des équipements et déconstruction des bâtiments présentant un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, accompagnée de délais de réalisation.</i>

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 8 juillet 2019 ;

VU la lettre du 9 juillet 2019 informant la Société VENATOR FRANCE de la proposition de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant en date du 25 juillet 2019 ;

Considérant que suite à la visite d'inspection du 21 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de déchets non évacués au niveau du Parc à gaz et du Parc à briques ;

Considérant le courriel du 28 juin 2019 de l'exploitant indiquant l'impossibilité de transmettre une proposition de démantèlement des équipements industriels et de déconstruction des bâtiments présentant un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement accompagné de délais de réalisation ;

Considérant que dans son courrier du 25 juillet 2019, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments justifiant l'impossibilité technique d'évacuer les déchets présents dans un délai de 2 mois, considérant que ce délai est raisonnable compte tenu des quantités présentes ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.4 et 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2019 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VENATOR FRANCE de respecter les dispositions des articles 3.4 et 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2019, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

En application de l'article L.171.8 du code de l'environnement, la société VENATOR FRANCE, dont le siège social est situé 1 rue des Garennes, 62100 CALAIS, pour son établissement situé à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.4 et 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2019 susvisé :

- en procédant à l'élimination ou la valorisation dans des installations adaptées et dûment autorisées des déchets présents sur le Parc à Gaz et le Parc à Briques dans le délai de **deux mois**,
- en adressant une proposition de démantèlement des équipements industriels et de déconstruction des bâtiments présentant un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement assortie de délais de réalisation dans le délai de **quinze jours**.

Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENATOR FRANCE et dont une copie sera transmise à la mairie de CALAIS.

Arras, le **20 AOUT 2019**

Le Préfet



Fabien SUDRY



Copie destinée à :

- Société VENATOR FRANCE
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques – LILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD du Littoral
- Dossier
- Chrono
- Affichage